



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté portant enregistrement en vue de l'exploitation d'un élevage de porcs par Madame Marilynne GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU, sur la commune de Nouhant

La Préfète de la Creuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 (partie réglementaire - livre V) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 16 juillet 2019 par Madame Marilynne GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Âge Grillon » sur le territoire de la commune de Nouhant, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n° 2000-1744 en date du 10 novembre 2000 portant autorisation en vue d'exploiter une porcherie d'engraissement de 1580 places d'animaux-équivalents sur la commune de Nouhant ;

- arrêté préfectoral n° 2001-940 en date du 30 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2000 précité portant autorisation en vue d'exploiter une porcherie d'engraissement de 1580 places d'animaux-équivalents sur la commune de Nouhant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public au cours de la période comprise entre le 16 septembre 2019 et le 14 octobre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Nouhant (séance du 14 octobre 2019), de Soumans (séance du 6 septembre 2019) et de Verneiges (séance du 22 octobre 2019) ;

Vu le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire n° 02321316A0003 en mairie de Nouhant, le 9 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant :

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets et d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ;
- la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'envisager d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : – Exploitant

Les installations de Madame Marilyne GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU dont le siège social est situé à « L'Âge Grillon », commune de Nouhant, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juillet 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autre installations que celles visées au 1 et détenant : a. plus de 450 animaux-équivalents	2 352 aeq	E

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumis au contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Nouhant	Section G, n° 11, 326, 327, 328 et 331	L'Age Grillon

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitante, à l'appui de sa demande du 16 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 : – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 2000-1744 en date du 10 novembre 2000 portant autorisation en vue d'exploiter une porcherie d'engraissement de 1580 places d'animaux-équivalents sur la commune de Nouhant ;

- arrêté préfectoral n° 2001-940 en date du 30 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2000 portant autorisation en vue d'exploiter une porcherie d'engraissement de 1580 places d'animaux-équivalents sur la commune de Nouhant.

Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement de Madame Marilyne GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7 : – Valorisation des effluents

Les 4 284 m³ de lisiers produits seront épandus sur les parcelles de l'exploitante ainsi que sur celles des trois agriculteurs suivants :

- Madame Sylvie CLAUDAUD, détentrice d'environ 79 bovins ;
- Monsieur Jérôme MALLIER, détenteur d'environ 150 bovins et 185 ovins ;
- et Monsieur François MOULINAT, détenteur d'environ 143 bovins.

Une convention a été signée entre l'EARL GLOMEAU et les trois prêteurs de terre désignés ci-dessus.

Article 1.8 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la Préfète laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 1.9 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitante remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 1.10 : – Cessation d'activités

Au moins trois mois au moins avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitante doit adresser une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'élimination des produits dangereux ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitante doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

TITRE 2 . MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitante.

Article 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Nouhant et peut y être consultée ;
- 2° un extrait est affiché en mairie de Nouhant pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Nouhant, Soumans et de Verneiges ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 : – Délais et voies de recours

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris en ayant recours au télérecours citoyen : www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par l'exploitante, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitante de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2.5 : – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le maire de Nouhant, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, aux maires de Soumans et de Verneiges, au directeur départemental des territoires de la Creuse, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse. Il sera notifié à Madame Marilynne GLOMEAU, responsable de l'EARL GLOMEAU.

Fait à Guéret, le **9 DEC. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY